

COMMUNE DE LOCMIQUELIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le trois du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LOCMIQUELIC, dûment convoqué s'est assemblé au Centre culturel Artimon, sous la Présidence de Madame Nathalie LE MAGUERESSE, Maire sortante et de Madame TOULEMONT, doyenne de l'assemblée.

Date de convocation : le lundi 29 juin 2020

La séance a été publique le vendredi 3 juillet 2020

Etaient présents : Monsieur BERTHAULT, Madame IZAGUIRRE, Monsieur DREANO, Madame LE TERRIEN, Monsieur PATUREL, Madame RIBETTE, Monsieur CAZEAUX, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Madame DU CHAFFAUT, Monsieur TANGUY, Madame BLAIZOT, Monsieur GUIDAL, Madame LE LAUSQUE, Monsieur RUYET, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Monsieur LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame LE MAGUERESSE, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Madame DEPREZ, Monsieur GAUBERT.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Anne Nadine QUERRE (procuration à Monsieur Didier TANGUY), Monsieur BATARD (procuration à Nathalie LE MAGUERESSE).

Absent : /

Secrétaires de séance : Marie-José LE QUER

Conseillers en exercice : 27

D2020_043 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE

1- Installation du Conseil Municipal :

Exposé :

Madame Nathalie LE MAGUERESSE, Maire sortante, ouvre la séance du Conseil Municipal et procède à l'appel des conseillers municipaux élus à la suite des opérations électorales des 15 mars et 28 juin 2020.

Conformément à l'article L 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des membres du conseil municipal des communes ayant une population comprise entre 3500 et 4999 habitants est fixé à 27.

Lorsque l'élection est acquise, la répartition des sièges de conseillers municipaux d'une part et celle des sièges de conseiller communautaires d'autre part sont effectuées.

L'ordre des conseillers municipaux est établi comme suit :

- 1- Monsieur Philippe BERTHAULT
- 2- Madame Sylvie IZAGUIRRE
- 3- Monsieur Stéphane DREANO
- 4- Madame Jacqueline LE TERRIEN
- 5- Monsieur Eric PATUREL
- 6- Madame Marie-Gabrielle RIBETTE

- 7- Monsieur Christian CAZEAUX
- 8- Madame Anne-Marie CORLAY
- 9- Monsieur Jean-Yves LE GLOUAHEC
- 10- Madame Béatrice DU CHAFFAUT
- 11- Monsieur Didier TANGUY
- 12- Madame Annie BLAIZOT
- 13- Monsieur Jean-Claude GUIDAL
- 14- Madame Anne LAUSQUE
- 15- Monsieur André RUYET
- 16- Madame Marie-José LE QUER
- 17- Monsieur Ronan BORGNIC
- 18- Madame Danielle TOULEMONT
- 19- Monsieur Didier LE MAGUERESSE
- 20- Madame Annie Nadine QUERRE
- 21- Madame Nathalie LE MAGUERESSE
- 22- Monsieur Patrice JEHANNO
- 23- Madame Hélène NIO
- 24- Monsieur Benjamin BATARD
- 25- Madame Guylaine LE KERNEC
- 26- Madame Cécile DEPRez
- 27- Monsieur Franck GAUBERT

Je déclare le Conseil Municipal de la commune de Locmiquélic installé dans ses fonctions.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au doyen d'âge de présider la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire.

Le privilège de l'âge place aujourd'hui Madame Danielle TOULEMONT dans la fonction de Présidente de séance.

Il convient également de désigner le secrétaire de séance ainsi que les assesseurs qui procéderont au dépouillement des scrutins.

Il est proposé de désigner comme secrétaire, à savoir :

- Madame Marie-José LE QUER

Pour les fonctions d'assesseurs, il est proposé de désigner les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes.

- Monsieur Stéphane DREANO

- Monsieur Ronan BORGNIC

2 - Election du Maire

La Présidente de séance procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 27 conseillers et constate que la condition de quorum posée par l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

Avant de procéder à l'élection du Maire, il est rappelé les termes des articles L.2122-4, L.O.2122-4-1, L.2122-7 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L.O.2122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L.2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-12

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les candidats suivants se présentent à l'élection du poste de Maire :

- Monsieur Philippe BERTHAULT
- Madame Nathalie LE MAGUERESSE

Chaque conseiller s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée

lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de conseillers	27
Nombre de conseillers présents	25
Nombre de pouvoir	2
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage déclaré nul par le bureau (2 blancs)	2
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13

Résultats :

NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
Monsieur Philippe BERTHAULT	20	vingt
Madame Nathalie LE MAGUERESSE	5	cinq
Blancs	2	deux

Monsieur Philippe BERTHAULT ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de la commune de LOCMIQUELIC et est immédiatement installé.

Sous la présidence Monsieur Philippe BERTHAULT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Date d'affichage et de publication,
Le 6 JUILLET 2020
certifié exact,
Monsieur Le Maire,
Philippe BERTHAULT

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures
- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -
Le 3 JUILLET 2020
Monsieur Le Maire,
Philippe BERTHAULT



COMMUNE DE LOCMIQUÉLIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le trois du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LOCMIQUELIC, dûment convoqué s'est assemblé au Centre culturel Artimon, sous la Présidence de Madame Nathalie LE MAGUERESSE, Maire sortante et de Madame TOULEMONT, doyenne de l'assemblée.

Date de convocation : le lundi 29 juin 2020

La séance a été publique le vendredi 3 juillet 2020

Etaient présents : Monsieur BERTHAULT, Madame IZAGUIRE, Monsieur DREANO, Madame LE TERRIEN, Monsieur PATUREL, Madame RIBETTE, Monsieur CAZEAUX, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Madame DU CHAFFAUT, Monsieur TANGUY, Madame BLAIZOT, Monsieur GUIDAL, Madame LE LAUSQUE, Monsieur RUYET, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Monsieur LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame LE MAGUERESSE, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Madame DEPREZ, Monsieur GAUBERT.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Anne Nadine QUERRE (procuration à Monsieur Didier TANGUY), Monsieur BATARD (procuration à Nathalie LE MAGUERESSE).

Absent : /

Secrétaires de séance : Marie-José LE QUER

Conseillers en exercice : 27

D2020_044 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

1 - Détermination du nombre d'adjoints

Conformément à l'article L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine par délibération le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints (4 femmes + 4 hommes).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer 8 postes d'adjoints réglementaires pour la durée du mandat.

Cette proposition est soumise au vote.

	En chiffre	En toute lettre
Pour	25	Vingt-cinq
Contre	0	Zéro
Abstention(s)	2	Deux

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 2 abstentions, et 0 voix contre d'approuver la création de huit (8) postes d'adjoints au maire.

2 - Elections des adjoints

Le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret (article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) et à la majorité absolue.

Pour les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La liste doit être paritaire ce qui signifie que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1.

Après dépôt auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, le conseil municipal est invité à procéder au vote des adjoints étant indiqué que l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement et dans l'ordre de leur nomination.

La liste de candidats suivants se présente :

- Monsieur Stéphane DREANO

Chaque conseiller a procédé au vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de conseillers	27
Nombre de conseillers présents	25
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage déclaré nul par le bureau (sept blancs)	7
Nombre de suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Résultats :

LISTES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
Monsieur Stéphane DREANO	20	Vingt
BLANCS	7	Sept

La liste de Monsieur Stéphane DREANO, ayant obtenu la majorité absolue, est déclarée élue.

Nom Prénom	Fonction
Stéphane DREANO	Premier adjoint
Sylvie IZAGUIRRE	Deuxième adjoint
Didier TANGUY	Troisième adjoint
Anne-Marie CORLAY	Quatrième adjoint
Eric PATUREL	Cinquième adjoint
Jacqueline LE TERRIEN	Sixième adjoint
Jean-Claude GUIDAL	Septième adjoint
Marie-Gabrielle RIBETTE	Huitième adjoint

Date d'affichage et de publication,
Le 6 JUILLET 2020
certifié exact,
Monsieur Le Maire,
Philippe BERTHAULT



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures
- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -
Le 3 JUILLET 2020
Monsieur Le Maire,
Philippe BERTHAULT



Envoyé en préfecture le 06/07/2020

Reçu en préfecture le 06/07/2020

Affiché le

ID : 056-215601188-20200703-D2020_044-DE

COMMUNE DE LOCMIQUELIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le trois du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LOCMIQUELIC, dûment convoqué s'est assemblé au Centre culturel Artimon, sous la Présidence de Madame Nathalie LE MAGUERESSE, Maire sortante et de Madame TOULEMONT, doyenne de l'assemblée.

Date de convocation : le lundi 29 juin 2020

La séance a été publique le vendredi 3 juillet 2020

Etaient présents : Monsieur BERTHAULT, Madame IZAGUIRRE, Monsieur DREANO, Madame LE TERRIEN, Monsieur PATUREL, Madame RIBETTE, Monsieur CAZEAUX, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Madame DU CHAFFAUT, Monsieur TANGUY, Madame BLAIZOT, Monsieur GUIDAL, Madame LE LAUSQUE, Monsieur RUYET, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Monsieur LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame LE MAGUERESSE, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Madame DEPPEZ, Monsieur GAUBERT.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Anne Nadine QUERRE (procuration à Monsieur Didier TANGUY), Monsieur BATARD (procuration à Nathalie LE MAGUERESSE).

Absent : /

Secrétaires de séance : Marie-José LE QUER

Conseillers en exercice : 27

D2020_045 : REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet une copie des conditions d'exercice des mandats locaux aux conseillers municipaux.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020

Reçu en préfecture le 06/07/2020

Affiché le

ID : 056-215601188-20200703-D2020_045-DE

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Date d'affichage et de publication,

Le 6 JUILLET 2020

certifié exact,

Monsieur Le Maire,

Philippe BERTHAULT

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -

Le 3 JUILLET 2020

Monsieur Le Maire,

Philippe BERTHAULT

